

## PROGRAMME D'AGRÈMENT DES SPÉCIALISTES

### Normes d'agrément

### **Litige civil**

#### **Définition de la spécialisation en litige civil**

1. La pratique du litige civil est celle qui concerne les litiges civils devant les tribunaux, tribunaux administratifs, arbitres et médiateurs.

#### **Désignation**

2. Tout requérant ayant obtenu l'agrément en litige civil peut être désigné comme suit : *Spécialiste agréé (litige civil)*.

#### **Obtenir l'agrément de spécialiste en litige civil**

3. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
  - Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
  - L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
  - Le perfectionnement professionnel ;
  - Les références ;
  - Les normes professionnelles ;
  - Les frais de demande.
4. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de l'importance de leur engagement envers le litige civil :
  - a) Avoir consacré au cours de leurs cinq ans d'expérience récente un minimum de 30% de leur pratique au litige civil,
  - b) Pendant leurs cinq années d'expérience récente, avoir démontré une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques et des procédures de fond dans le domaine et s'être conformés aux normes relatives à l'expérience en litige civil énumérées ci-dessous.
5. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisfait pas tout à fait aux exigences, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes où le requérant :
  - a) A limité sa pratique à un sujet particulier du litige civil ou a pris part à des enjeux d'une longueur et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes ;
  - b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités reliées comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration et/ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée au litige civil, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

organisation reliée au litige civil ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 6 :

- c) Une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique) ;
  - d) Des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits ou de recherche et une liste complète de ses publications.
6. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description (moins de 100 mots) de la nature de leur pratique touchant le domaine de spécialisation.

## **Expérience en litige civil**

7. Au cours de leurs cinq années d'expérience récente, les requérants doivent avoir démontré une expérience et des compétences étendues et variées et une maîtrise des enjeux complexes à l'égard de tout ce qui suit :

Identification des parties nécessaires et choix de la procédure appropriée pour résoudre le problème du client (par exemple, actions en justice par opposition à requête, mise en cause).

Causes d'action appropriées dans quelque dossier que ce soit.

Gamme complète des recours accessibles et détermination des réparations appropriées, incluant les dommages, les mesures provisoires, injonctions, l'exécution en nature, les mesures de redressement et/ou le redressement statutaire dans quelque dossier que ce soit.

Gamme complète des défenses accessibles et détermination des défenses appropriées dans quelque dossier que ce soit.

Rédaction des documents appropriés pour faire valoir ou défendre une réclamation ou une question (par exemple, acte introductif d'instance et défenses, ordonnances, avis de requête, conférences préparatoires et accord de médiation, jugements, affidavits et mémoire).

Analyse de la recherche et élaboration de la théorie appropriée pour faire valoir ou défendre une revendication ou question.

Réunir la preuve factuelle nécessaire pour faire valoir une revendication ou question, incluant les témoins, les documents (dont ceux qui sont la possession de tiers) et la preuve matérielle.

Réunir les opinions nécessaires d'experts pour défendre une affaire ou une réclamation.

Interrogatoires efficaces sur affidavits, au préalable et de témoins non parties en prévision de l'audience ou du procès.

*Règles de procédure civile* et règles de procédure applicables au forum pertinent.

Procédures, préparation et présentation de procédures interlocutoires typiques et de requêtes importantes comme les requêtes pour jugement sommaire ou requêtes soulevant un point de droit avant le procès.

Recours interlocutoires appropriés, incluant les divers genres d'injonctions, certificats d'affaires en instance, ordonnances conservatoires, cautionnement pour frais.

Procédures précédant le procès, comme les offres de règlement et les demandes d'aveux.

Gamme complète de modes de règlement extrajudiciaire des conflits.

Défense efficace des droits du client lors de négociations, médiations, procédures précédant le procès ou l'audience et les conférences relatives aux règlements.

Défense efficace de la position du client lors de requêtes, demandes, procès (avec jury ou sans jury) ou audiences et appels.

Voies d'appel appropriées, incluant nécessité d'autorisation d'appel, appels et révision judiciaire.

Procédure, préparation et présentation d'autorisation d'appel, appels et mesures de révision judiciaire.

## **Expérience de procès, d'audiences, d'appels et d'arbitrage**

8. Le requérant doit fournir avec sa demande une description complète (dans un tableau) de son expérience de procès, d'audiences, d'appels et d'arbitrage à titre d'avocat principal au cours des cinq dernières années. Prière de ne pas inclure les médiations, les requêtes ou les demandes en vertu des règles. Si le nombre de dossiers indiqué pendant l'expérience récente du requérant est limité, le requérant est encouragé à remplir ce tableau en indiquant son expérience au cours de dix dernières\*. L'information présentée devrait comprendre ce qui suit :

L'année d'audition du dossier

Le nom du dossier (avec référence, le cas échéant)

Le type d'instance (audience, procès, appel, arbitrage seulement)

La durée (nombre de jours)

Le nom de la cour ou du tribunal

*\* Il est entendu qu'au minimum, tout requérant aura une expérience substantielle des procès ou audiences pendant cette période de 10 ans. Le nombre de procès ou audiences n'est pas déterminant. La complexité des enjeux débattus devant la cour ou le tribunal se verra accorder l'importance qu'elle mérite. Le dossier d'un requérant n'ayant pas fait l'expérience d'un procès/audience peut être pris en considération s'il existe des circonstances particulières. L'expérience en matière de procès ou audiences qui sera prise en considération peut être antérieure à la période de cinq ans d'expérience récente. Les requérants doivent également savoir que l'expérience sera évaluée en prenant en considération le fait que dans certains secteurs de la province, certains enjeux sont plus courants que d'autres.*

9. Les requérants doivent joindre à leur demande trois sommaires de procédures (qui peuvent être ou ne pas être des procès conformément au paragraphe 8). La longueur de chacun ne peut dépasser deux pages et doit inclure les renseignements qui suivent pour illustrer leur expérience en litige civil. Les renseignements doivent être fournis en respectant les règles d'éthique relatives à la protection des renseignements personnels et le droit en matière de privilège.

Enjeux du dossier

Complexité du dossier

Quelle partie le requérant représentait

Genre de procédures (demande, réclamation, requête, etc.)

Synopsis de la façon dont le dossier a été conclu

Référence, le cas échéant (arrêt rapporté ou non rapporté)

Nom des autres avocats impliqués ou indication du fait qu'une partie n'était pas représentée

Nom du juge, de l'arbitre ou du médiateur

Nom de la cour ou du tribunal

Date de l'audition de la procédure principale (procès, demande, audience, conférence pour RED, etc.)

Temps alloué à la résolution du dossier lors de la procédure principale

Appel de la décision, le cas échéant

## Perfectionnement professionnel

10. Le requérant doit attester avoir effectué au moins 50 heures d'études en autodidacte. L'exigence de 50 heures d'études en autodidacte peut être comblée par des méthodes telles que notamment :
  - a) Donner un cours ou être conférencier lors d'un cours dans le domaine de spécialisation ;
  - b) Rédiger des livres ou articles publiés sur le domaine de spécialisation ou effectuer du travail éditorial ;
  - c) Effectuer des études de cycle supérieur ou postuniversitaire dans le domaine de spécialisation ;
  - d) Participer à l'élaboration ou à la présentation de programmes de perfectionnement professionnel liés au domaine de spécialisation ;
  - e) Participer au processus d'élaboration des politiques reliées au domaine de spécialisation ;
  - f) Fournir des détails sur la participation à des activités énumérées sous 10 c) à g) ci-dessus.

## Références

11. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans la section « Expérience en litige civil ».
12. Le requérant ne peut demander de références aux personnes qui suivent : juges, partenaires, associés, collègues, employeurs, employés, parents, tierces parties neutres, membres du conseil d'agrément des spécialistes, conseillers ou employés du Barreau.
13. Les déclarations de références doivent être soumises directement au programme d'agrément de spécialistes du Barreau par courriel à : [certspec@lso.ca](mailto:certspec@lso.ca) (*méthode préférée*) ou par la poste à : 130, rue Queen O., Toronto ON M5H 2N6.

## Évaluation de la demande

14. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant dans le domaine de spécialisation, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
15. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entrainera automatiquement leur agrément comme spécialistes.
16. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
17. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.